



Délibération : 2018-11

ARRIVÉ le :

29 JUIN 2018

PREFECTURE DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT**

Séance du 21 juin 2018

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : CARPIO Christelle, BINARD Sandrine, LEGA Margaux

Service : Planification

OBJET : Approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et Sud du Lot

PJ :

- Annexe n°1 - Note de présentation du projet,
- Annexe n°2 - Ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (AVIS Personnes publiques, CDPENAF et Autorité Environnementale), des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête,
- Annexe n°3 - Projet de SCoT prêt à être approuvé.

Lors du Comité syndical du 5 juillet 2012, les membres du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot ont lancé la démarche d'élaboration d'un SCoT et défini les modalités de concertation dans le but de construire un projet territorial pérenne.

L'élaboration du SCoT traduit une volonté affirmée des élus de travailler ensemble afin de porter et programmer le développement de Cahors et du Sud Lot. En s'engageant dans cette démarche, le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot a souhaité disposer d'une réflexion prospective multicritère et d'un outil de planification pour répondre aux évolutions engagées : accueil de nouvelles populations afin de maintenir une dynamique démographique, évolution de l'agriculture face à des attentes sociétales de plus en plus fortes (qualité et respect de l'environnement), préservation d'un cadre de vie de qualité où l'environnement constitue un atout majeur, développement d'activités nouvelles, maintien d'une offre de services et d'équipements de proximité, etc. Le souhait des élus est d'anticiper les évolutions pour les accompagner et non les subir.

Le périmètre a été validé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2011, puis modifié suite à l'évolution du périmètre des communautés de communes le 23 juin 2015.

Ce périmètre comprend à ce jour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les communautés de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, du Quercy Blanc et de la Vallée du Lot et du Vignoble, soit 103 communes.

Sur la base d'un diagnostic territorial établi en 2013, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu le 13 février 2015. Le Comité syndical a tiré le bilan de la concertation le 5 janvier 2017 et arrêté le projet de SCoT de Cahors et du Sud du Lot le même jour.

Le dossier de SCoT arrêté a été notifié le 20 janvier 2017, avant enquête publique, aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme ; aucun avis « défavorable » n'a été émis, 5 avis « favorable avec réserves », 2 avis « favorable avec recommandations » et 4 avis « favorable sans recommandation ni réserve », sans réponse, les avis sont réputés favorables.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par arrêté du 20 septembre 2017, le Président du syndicat mixte du SCoT de Cahors et Sud du Lot, a prescrit une enquête publique portant sur ledit projet.

En date du 26 juillet 2017, Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse a constitué une commission d'enquête publique, sous la présidence de Monsieur Christian BAYLE, commissaire enquêteur, et Messieurs Elie LUBIATTO et Alain VANZAGHI, commissaires enquêteurs, membres titulaires.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre 2017 au 6 décembre 2017 inclus pour une durée de 44 jours consécutifs. L'enquête publique a donné lieu à 35 observations écrites qui se répartissent comme suit :

- 14 inscriptions dans les registres d'enquête (dont 5 courriers et 3 courriels)
- 21 observations sur le registre électronique dématérialisé.

La commission d'enquête a saisi le Syndicat Mixte sur la base d'un procès-verbal de synthèse le 13 décembre 2017 à laquelle il a répondu par courrier en date du 21 décembre 2017.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en date du 6 janvier 2018 et émis un **avis favorable** avec des réserves et des recommandations sur le projet de SCoT de Cahors et Sud du Lot.

Les observations portaient sur les points suivants :

« Réserves »

- *Lever les réserves et recommandations exprimées par la Mission d'Autorité Environnementale et les PPA, conformément à l'analyse et aux réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT à l'exception de la demande de modification de la prescription # P.67.*
- *Ne pas modifier la rédaction de la prescription # P.67.*
- *Formaliser que l'atlas cartographique est partie intégrante du DOO.*
- *Rectifier les problèmes de forme de l'ensemble du dossier (erreurs matérielles, coquilles, liste de communes, mise à jour des données et des cartes ...).*
- *Prendre en compte les études d'impact environnemental existantes et leurs conclusions (exemple ZA Cahors Sud) afin d'éviter les redondances voire des contraintes supplémentaires non avérées ou inutiles avec la TVB.*
- *Mettre en valeur l'activité carrière, atout du territoire, notamment pour l'extraction du quartz industriel.*
- *Préciser l'enveloppe foncière maximum par EPCI pour la réduction de l'artificialisation (limitation de la consommation d'espaces par l'habitat sur 20 ans, estimée globalement à 1 000 ha).*

Recommandations

- *Améliorer et simplifier le résumé technique et notamment séparer le chapitre indicateur.*
- *Modifier les prescriptions # P.71, # P.17, # P.82, # P. 49, # P.84, # P.2, # P.24, # R.13, # P.88, # P.39.*
- *Recommander la mise en place de PLUi-H dans chacune de ses communautés de communes.*
- *Promouvoir les énergies renouvelables en prescrivant que les communautés de communes voire les communes analysent et définissent les zones ayant un potentiel « éolien » et/ou « photovoltaïque ».*
- *Compléter le rapport de présentation en indiquant comment les collectivités respectent à ce jour les orientations du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. Y indiquer*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

également les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

- Recommander aux pôles du territoire, voire à toutes les communes, de se doter de moyens informatiques et de sites pour favoriser les échanges, l'information et l'accès au « Net » de la population.
- Supprimer la carte p9 du DOO.
- Prévoir une révision du SCoT à moyen terme (3 ans) pour ajuster certaines prescriptions et recommandations au vu de son fonctionnement réel.
- Inviter les communautés de communes à décliner leurs objectifs de consommation foncière aux communes membres.
- Ajouter le hameau « les Bories » en zone artificialisée sur la planche G5 de la TVB.
- Prendre en compte les demandes de Castelnau-Montratier afin d'augmenter sensiblement le nombre de résidences principales par rapport à l'objectif fixé pour 2034 pour le secteur de la communauté de communes du Quercy Blanc. Inciter à la mise en place d'une politique de reconquête des logements vacants : diagnostic, stratégie, définition des outils adaptés.
- Afficher un objectif global de réduction de Gaz à effet de serre à 25% sur l'ensemble du territoire du SCoT.
- Favoriser l'installation de centres dédiés aux soins, de préférence au sein des pôles par des moyens attractifs afin de pallier au manque de médecins. »

Il est à noter que deux réserves demandées par la commission d'enquête font l'objet d'ajustements particuliers compte tenu des justifications suivantes :

- Concernant la réserve portant « sur la prise en compte les études d'impact environnemental existantes et leurs conclusions (exemple ZA de Cahors Sud) afin d'éviter des redondances voire des contraintes supplémentaires non avérées ou inutiles avec la TVB », il est précisé que l'ensemble des études d'impact ont bien été prises en compte et que la Trame Verte et Bleue du SCoT comporte bien les adaptations nécessaires. Par conséquent aucune adaptation n'est apportée au document graphique de la TVB hormis l'ajout du hameau « les Bories » en zone artificialisée.
- Concernant la réserve demandant à « ne pas modifier la rédaction de la prescription # P.67, il est précisé que faisant suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Lot, le Comité Syndical avait proposé à la commission d'enquête d'adapter cette prescription pour ne pas retenir « les friches non exploitables d'un point de vue agricole » comme site prioritaire pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol. Cependant, la commission d'enquête rappelle dans son rapport que les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables nécessitent que tout soit mis en œuvre pour y parvenir et qu'il convient de ne pas modifier cette prescription qui va dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique sans compromettre les autres enjeux environnementaux. Par conséquent, la prescription #P67 n'est pas modifiée conformément à la réserve de la commission d'enquête.

En complément, les personnes publiques associées et consultées ont été informées lors de la réunion du 22 Mars 2018 des évolutions du projet de SCoT suite à l'enquête publique.

Pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et consultées, les réserves et recommandations de la commission d'enquête notamment issues des observations du public, il est proposé de procéder à des ajustements complémentaires du projet de SCoT arrêté ; ces ajustements sont précisés dans l'annexe n°2.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le projet de SCoT ainsi ajusté, est présenté et proposé à l'approbation du comité syndical du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre comité syndical la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation, les articles L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2, R104-7, R104-18 à R105-25 relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L131-1 à L131-3 relatifs à la compatibilité et la prise en compte, les articles R141-1 à R141-9 relatifs au contenu, les articles R143-1 à R143-9 relatifs à l'élaboration, la révision et la modification, les articles R143-10 à R143-13 relatifs à la compatibilité, les articles R143-14 à R143-16 relatifs à la publicité,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2011 arrêtant le périmètre du SCoT et modifié selon l'arrêté préfectoral en date 23 juin 2015 suite à l'évolution du périmètre des intercommunalités,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2012 engageant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2012 fixant les objectifs et modalités de la concertation modifiée par délibération du Comité syndical du 26 mai 2014 suite à l'évolution institutionnelle du territoire du SCoT liée à la réforme de l'intercommunalité,

Vu le débat en Comité syndical sur le PADD du 13 février 2015,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 janvier 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées adressés au Syndicat mixte du SCoT sur le projet de SCoT de Cahors et Sud du Lot arrêté,

Vu l'arrêté n°2017-01 du président du Syndicat mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, en date du 20 septembre 2017, portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2017 au 6 décembre 2017 inclus,

Vu le rapport de la Commission d'enquête, avec réserves et recommandations, en date du 6 janvier 2018,

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération, **annexe n°3**,
Considérant que les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que les réserves et recommandations de la Commission d'enquête et que les demandes de compléments des personnes publiques associées, ont été prises en compte,

Considérant que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'Urbanisme,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT
HOTEL ADMINISTRATIF 72, RUE WILSON - 46000 CAHORS - TEL : 05 65 20 87 59
scotcahors@gmail.com



Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical :

- DECIDE d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de SCOT exposés dans l'annexe n°2 de la présente délibération, pour prendre en compte les avis formulés joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.
- DECIDE d'approuver le projet de schéma de cohérence territoriale de Cahors et du Sud du Lot tel qu'il est annexé à la présente délibération dans l'annexe n°3.
- DIT que, conformément aux articles, R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - o sera transmise à Monsieur le Préfet du Lot,
 - o fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCOT de Cahors et Sud du Lot et dans les mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Lot,
 - o sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
 - o sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISE que, conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCOT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes, compris dans son périmètre.
- DIT que, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, le SCOT de Cahors et du Sud du Lot est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCOT de Cahors et du Sud du Lot à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme.


Le Président
Jean-Marc VAYSSOUZE LAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.